

Le mandat des membres désignés en raison de leurs fonctions cesse avec la cessation de celles-ci.

Art. 14. — La liste nominative des membres du conseil est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la communauté nationale à l'étranger et du ministre des affaires étrangères.

Art. 15. — Le conseil peut faire appel à toute personne ou institution susceptibles de l'aider dans ses travaux.

Art. 16. — Le conseil comprend les organes ci-après :

- l'assemblée générale ;
- le président ;
- le bureau ;
- les commissions.

Le secrétariat du conseil siège au niveau du ministère chargé de la communauté nationale à l'étranger.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la communauté nationale à l'étranger et du ministre des affaires étrangères.

Art. 17. — Pour atteindre ses objectifs, le conseil dispose des commissions permanentes ci-après :

- la commission de la communication et de l'information ;
- la commission du mouvement associatif ;
- la commission des activités économiques et des investissements ;
- la commission des activités culturelles ;
- la commission de la solidarité nationale, de la famille et de la jeunesse ;
- la commission de la recherche scientifique et des compétences nationales à l'étranger.

Art. 18. — Le conseil peut également constituer, en tant que de besoin, des comités *ad hoc* et peut faire appel à tout consultant et expert pour les questions d'intérêt national ayant trait à la communauté nationale à l'étranger.

Art. 19. — La composition, les missions et le fonctionnement des commissions permanentes ainsi que les conditions et les modalités de création et de fonctionnement des comités *ad hoc* sont fixés par le règlement intérieur du conseil.

Art. 20. — Le conseil se réunit en session ordinaire, une fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, à la demande de son président ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Les convocations aux réunions, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées par le président aux membres du conseil quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Ce délai peut être réduit par les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 21. — Les réunions du conseil ne sont valables qu'en présence des deux tiers (2/3) de ses membres. Si le *quorum* n'est pas atteint, le conseil est convoqué une nouvelle fois dans les huit (8) jours suivant la date de la première réunion, et le conseil peut se réunir alors quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 22. — Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 23. — Les réunions du conseil font l'objet de procès-verbaux consignés sur un registre coté et paraphé par le président du conseil.

Les procès-verbaux sont transmis au ministre des affaires étrangères et au ministre chargé de la communauté nationale à l'étranger.

Art. 24. — Le conseil adresse un rapport annuel au Président de la République sur la situation de la communauté nationale à l'étranger.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 25. — Les crédits nécessaires au fonctionnement du conseil sont inscrits à l'indicatif du ministre chargé de la communauté nationale à l'étranger.

Art. 26. — Les membres du conseil perçoivent des indemnités compensatrices des frais engagés pour leur participation aux travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 27. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Ramadhan 1430 correspondant au 9 septembre 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.